

des Princes &c. Decemb. 1715. 2407

„ dans , dont les gages & appointemens
„ étoient à charge à l'Etat, & que S. M.
„ veut retrancher toutes les dépenses quine
„ sont pas absolument necessaires. Qu'en
„ attendant le remboursement du prix de
„ ces Offices, l'interêt en sera payé au de-
„ nier vingt-cinq.

VI. Par autre Edit enregistré au Parlement
ledit jour 17. Octobre, on a réduit au de-
nier vingt cinq les rentes constituées sur les
Tailles par les Edits des mois de Juin 1712.
Juillet, Decembre 1713. & Mars 1714. qui
étoient au denier douze, de maniere qu'à
cet égard elles seront au taux des rentes
constituées sur l'Hôtel de Ville. Cette re-
duction produisant un revenant-bon de plus
de huit cens quatre-vingt six mille livres cha-
que année; on le joindra aux fonds desti-
nez pour le remboursement des capitaux
de six en six mois; ce qui fera que ces ren-
tes seront éteintes dans moins de dix ans,
à la décharge des Sujets taillables. Ces ren-
tes ainsi réduites au denier vingt cinq, sont
exemptes du droit du dixième, & sans qu'il
leur soit imputé sur le principal l'excédant
des arrerages qui leur ont déjà été payez.

VII. S. A. R. Mr. le Duc d'Orleans s'at-
tire chaque jour les vœux de tous les bons
Sujets, pour la conservation d'un Prince
dont la vie est si précieuse à l'Etat. Parmi
les grandes occupations du Gouvernement
qui ne lui donnent presque aucun relâche,
S. A. R. donne une attention particuliere à
liquider & rembourser les dettes immenses
de la Couronne, & à soulager les peuples;
de la maniere dont il s'y prend, il y a beau-
coup d'apparence qu'il en viendra à bout
endant sa Regence.

*Rentes sur
les tailles ré-
duites au de-
nier vingt
cinq.*

*Fonds desti-
nez au paye-
ment des
Troupes.*